

## **Sommaire des commentaires reçus**



**Commentaires reçus à la  
suite de la séance  
d'information du 18 août 2021**

**Projet sur l'identification des éléments inclus au RTP  
Réponses aux commentaires reçus suite au webinaire tenu le 18 août 2021**

Août 2021

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci dans le formulaire de commentaires soumis suite au webinaire tenu le 18 août dernier sur le projet d'identification des éléments inclus au RTP.

L'entité Northland Power Inc. (NLP) a soumis ses commentaires en anglais.

**Question 1 : Le Coordonnateur évalue la possibilité de retirer la liste des installations visées du Registre. En conséquence, le Registre comporterait uniquement une liste des entités visées par les normes de fiabilité et leurs fonctions de fiabilité (GO, TO, TOP, RC, etc.). Êtes-vous d'accord avec ce retrait? Veuillez justifier votre réponse.**

**La responsabilité de maintenir la liste des installations visées incomberait désormais à chacune des entités visées. Le Coordonnateur désire proposer cette façon de faire afin d'harmoniser le Registre des entités visées au Québec avec celui des autres juridictions canadiennes (ex : Registre au Nouveau-Brunswick).**

Entité	Représentant	Êtes-vous en accord avec le retrait proposé?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Non	Je ne suis pas contre d'avoir une liste simplifiée, mais je crois que c'est à HQ de maintenir la liste des installations visées.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation. Après réception des commentaires des entités visées, le Coordonnateur est d'avis que le maintien de la liste des installations visées, soit les annexes B et C du Registre, trouvent leur pertinence, notamment en raison de la particularité du champ d'application des normes de fiabilité, en l'occurrence le RTP.
NLP	Jean Roy	No	NLP operates in multiple jurisdictions. NLP has found the register in Quebec to be helpful in providing clarity about being of the RTP and/or connected to the RTP. In other jurisdictions where there are unique classifications in that jurisdiction, and it is the responsibility of the entity to maintain their own classification list, it can cause confusion and a lack of clarity about applicability of certain reliability standards. NLP believes that removing the list of facilities from the register makes the distinction less clear, not more clear. NLP would encourage other Canadian jurisdictions to make a register similar to the existing Quebec register.	The Coordinator thanks the Entity for its participation to the consultation process. The Coordinator has considered NLP concerns and will propose to keep the list of Facilities in the Register. In counterpart, the Coordinator will propose to all Entities to identify and declare their facilities subject to the RTP definition on an annual basis.
SHER	Christian Laprise	Oui	-	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
HQT	David Labrosse	Oui	Le processus de mise à jour statutaire n'est pas suffisamment vélocé pour le rythme de changement sur le réseau (projet, bris, etc.). Il faut une liste active et vivante à l'interne à laquelle tous peuvent se référer et il faut se dissocier de l'exploitant et du terme Réseau de Transport Principal. L'annexe F en lien avec la norme CIP-002-5.1a sera bientôt retirée. L'annexe E sur les automatismes de réseau devrait aussi être retirée. Elle n'est pas à jour et un processus complet est déjà en place avec le NPCC (directory, PRC-012, etc.) indépendant des mises à jour statutaire. Le NPCC se prononce déjà sur nos RAS, pourquoi inclure une autre action avec la Régie? L'annexe D n'apporte aucune information pertinente en lien avec les normes CIP. Elle peut être retirée sans problème. Au final, seul l'annexe A devrait être conservée.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation. Le Coordonnateur rappelle que le processus entourant la mise à jour du Registre n'est pas une représentation en temps réel du réseau. On pourrait qualifier la liste des installations du Registre comme étant une « photo » prise à un moment donné du réseau. Nécessaire à l'identification des entités visées et leurs installations assujetties aux normes de fiabilité. Pour un projet de construction d'une installation qui serait mis en service ultérieurement), la mise à jour statutaire du Registre suivant une mise en service va capter les modifications au Registre selon les déclarations de l'entité concernée. Concernant l'annexe F, cette dernière a été retirée du Registre par la décision D-2021-110 de la Régie. En ce qui concerne les annexes D et E, une proposition sera effectuée par le Coordonnateur afin de retirer ces deux (2) annexes lors de la prochaine mise-à-jour statutaire du Registre.

HQD	Annie Dubreuil	Oui	HQD n'est pas concerné par les installations visées.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
ÉLL	Luc Lepage	Non	ELL considère que la liste des installations visé évite des zones grises. Le fait d'avoir une liste officielle confirme hors de tout doute quelles sont les installations visées incluses au RTP.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation. En effet, le Coordonnateur est à revoir sa proposition initiale afin de conserver la liste des installations de transport et de production assujetties au RTP dans le Registre.
VDK	Larbi Ourari	Oui	-	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
RTA	Marc Fortin	Oui	<p>Le transfert de la responsabilité aux entités visées d'identifier les éléments et sous-éléments du réseau de transport principal (« RTP ») (soit du coordonnateur de la fiabilité (« RC ») vers les entités visées elles-mêmes selon ce qui est proposé) est raisonnable dans la mesure où :</p> <p>a) la méthodologie d'identification des éléments et sous-éléments inclus (inclusions) au RTP ou exclus (exclusions) de celui-ci est très simple et claire dans son encadrement, sa compréhension et son application pour les entités visées;</p> <p>b) la méthodologie d'identification comprend notamment :</p> <p>a. une liste des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>b. un glossaire des définitions des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>c) la méthodologie d'identification prévoit notamment un processus permettant à toute entité visée :</p> <p>a. de fournir au RC la liste des éléments et sous éléments de ses installations inclus ou non au RTP; et</p> <p>b. de faire valider cette liste par le RC;</p> <p>dans le but d'éviter toute surprise ou conséquence négative aux entités visées dans le cadre du processus de surveillance de la conformité et application des normes de fiabilité;</p> <p>Note : RTA comprend que la liste des éléments et sous-éléments de tout entité visée inclus au RTP ne serait pas incluse dans le nouveau Registre des entités visées par les normes fiabilité.</p> <p>d) la méthodologie d'identification incorpore notamment par référence une procédure détaillée permettant à une entité visée de demander une exception (exemption ou dérogation) à ce qu'un élément ou sous-élément de ses installations soit inclus au RTP et d'avoir la collaboration et les informations du RC, BA (responsable de l'équilibrage) et/ou TOP (exploitant du réseau de transport) pour appuyer et traiter toute telle demande d'exception;</p> <p>(à titre d'exemple, RTA fait référence au document de la NERC intitulé Procedure for requesting and receiving an exception from the application of the NERC Definition of Bulk Electric System)</p> <p>Dans le cadre du processus de consultation publique préalable au dépôt formel du dossier devant la Régie de l'énergie (« Régie »), le RC pourrait transmettre aux entités visées, pour révision et commentaires :</p> <p>- un projet de méthodologie d'identification des éléments et sous-éléments du RTP, incluant notamment :</p> <p>o une liste des inclusions et exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p>	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.</p> <p>Le Coordonnateur a considéré les commentaires de RTA pour la rédaction de la documentation liée à la nouvelle Méthodologie du RTP.</p> <p>Toutefois, considérant les commentaires reçus des autres entités visées, le Coordonnateur est à revoir sa proposition initiale afin de conserver les listes des installations assujetties au RTP dans le Registre.</p> <p>Dans une autre optique, le Coordonnateur désire tout de même mettre en place une définition et des mécanismes facilement applicables limitant ainsi la charge de travail des entités visées.</p> <p>En ce qui concerne le processus d'inclusion et d'exclusion, le Coordonnateur continuera de favoriser la participation des entités visées et de privilégier une saine communication avec ces dernières afin d'assurer le maintien de la fiabilité au Québec. Pour ce faire, le Coordonnateur entend continuer de tenir compte des particularités uniques du modèle des normes de fiabilité au Québec.</p>

			<p>o un glossaire des définitions des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>o une procédure relative à une demande d'exception (voir nos commentaires à la question no 4 ci-dessous);</p> <p>- pour chaque entité visée, une liste des éléments et sous éléments de ses installations inclus au RTP.</p> <p>Note : RTA comprend que les demandes de clarification transmises dans son courriel du 24 août 2021 et les réponses formulées par le RC seront intégrées dans ce projet de méthodologie.</p> <p>Dans le cadre du dossier présenté à la Régie visant à faire adopter la nouvelle méthode d'identification des éléments et sous éléments du RTP et pour éviter toute surprise ou conséquence négative aux entités visées dans le cadre du processus de surveillance de la conformité et application des normes de fiabilité, le RC pourrait déposer, pour commentaires et validation par les entités visées :</p> <p>- un projet de méthodologie d'identification des éléments du RTP révisé à la suite du processus de consultation publique, incluant :</p> <p>o une liste révisée des inclusions et exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>o un glossaire des définitions révisé des définitions des inclusions et des exclusions, de même que des éléments et sous-éléments qui les composent;</p> <p>o une procédure révisée relative à une demande d'exception;</p> <p>- pour chaque entité visée, une liste révisée des éléments et sous éléments de ses installations inclus au RTP.</p> <p>RTA comprend qu'il y a encore beaucoup de travail à accomplir pour rendre la nouvelle méthodologie des éléments et sous-éléments du RTP simple, complète et claire dans son encadrement, sa compréhension et son application. Il sera très important de ne pas alourdir davantage la charge de travail des entités visées et de rendre le processus d'identification des éléments et sous-éléments inclus ou exclus du RTP le plus simple possible pour ces dernières.</p> <p>RTA ajoute finalement que la nouvelle méthodologie des éléments et sous-éléments du RTP devra continuer à tenir compte des particularités uniques du modèle des normes de fiabilité au Québec (tel qu'adopté par la Régie), des particularités uniques des entités visées qui y sont assujetties, de la législation québécoise en vigueur et des décisions rendues par la Régie.</p>	
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	-	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.
HQP	Michaël Godbout	Oui	Nous ne voyons pas de difficulté au retrait de la liste explicite des centrales du Registre.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à cette consultation.

Récapitulatif des réponses à la question 1	Oui / Yes	Non / No
	7 (70%)	3 (30%)

**Question 2 : Le Coordonnateur évalue la possibilité d'établir le seuil de tension de base pour l'application de la Méthodologie à 300 kV. Ce seuil permettra d'atteindre un *niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec* selon les premières analyses. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel seuil? Veuillez justifier votre réponse.**

L'établissement de ce seuil implique que tous les *éléments* de transport de 300 kV ou plus seraient assujettis aux normes de fiabilité, sous réserve d'une exclusion par réseau radial, par réseau local ou si l'équipement est dédié à des besoins de distribution. En effet, le Coordonnateur a évalué que le niveau de tension de base à 300 kV (comparativement à 100kV dans le BES de la NERC) est le niveau adéquat à utiliser pour l'*Interconnexion* du Québec en raison de la topologie radiale du réseau du Québec et notamment parce que la production raccordée (en MW) à une tension de 300 kV et plus permet de répondre aux besoins de la pointe hivernale (en MW).

Entité	Représentant	Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un seuil de tension de base à 300 kV pour l'application du RTP?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Oui	-	-
NLP	Jean Roy	Oui	NLP agrees with use of a 300 kV threshold for transmission elements in the application of the RTP definition.	-
SHER	Christian Laprise	Oui	-	-
HQT	David Labrosse	Oui	Le fardeau de conformité aux normes CIP augmentera substantiellement dans le cas d'une inclusion des installations de plus de 100 kV. Il reste à démontrer que l'impact de perturbation ou défaillance sur les portions du réseau de 100 kV à 300 kV impacte réellement peut la fiabilité de l'ensemble du réseau. Un point, le critère 2.5 de la norme CIP-002-5.1a tient compte des installations de 200 à 499 kV. Une réflexion est nécessaire sur cet élément.	Le Coordonnateur confirme qu'il a été démontré par le passé que l'impact des réseaux dits « régionaux », notamment ceux avec des lignes exploitées à une tension de 100 kV à 299 kV, est marginal pour la fiabilité du réseau de transport principal. En ce qui concerne l'application de la norme CIP-002-5.1a, son champ d'application est le réseau de transport principal donc les installations sujettes à l'application de la norme doivent faire partie du RTP selon la définition qui sera proposée et ce, sans égard aux critères spécifiques dans la norme.
HQD	Annie Dubreuil	-	Ne s'applique pas au distributeur puisque son réseau de distribution a seulement des installations de 44kV et moins.	-
ÉLL	Luc Lepage	Oui	ELL considère effectivement que ses installations à 120KV n'ont pas d'impact significatifs sur la fiabilité du Réseau Québécois.	-
VDK	Larbi Ourari	Oui	-	-
RTA	Marc Fortin	Oui	RTA n'a pas les outils et les données nécessaires pour apprécier et justifier si le seuil de tension de 300 kV proposé par le RC est le seuil optimal pour assurer un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec. Par contre, l'expérience de RTA acquise au cours des 20 dernières années permet de constater qu'un seuil de tension de 300 kV est beaucoup plus sensé et raisonnable que le seuil de tension de 100 kV, que ce soit pour l'objectif de fiabilité du transport de l'électricité au Québec ou pour son impact sur les entités visées. RTA comprend que le RC a établi le seuil de tension de 300 kV à la suite de ses études de réseau et que ses justifications seront présentées dans une phase ultérieure du dossier devant la Régie. RTA réserve donc ses commentaires lorsqu'elle aura eu l'opportunité de prendre connaissance des informations soumises par le RC.	Le Coordonnateur confirme que ses motifs entourant le choix du niveau d'un seuil de tension de 300 kV seront présentés lors d'une phase subséquente de la consultation publique prévue dans le cadre du présent projet. De plus, le Coordonnateur confirme qu'un processus d'exception sera présenté lors de la consultation publique afin que les entités visées puissent se prononcer sur celui-ci.

			Dans le contexte de la nouvelle méthodologie et du seuil de tension de 300 kV proposé par le RC, il sera pertinent et nécessaire d'établir dans la procédure relative à une demande d'exception (voir commentaires aux questions nos 1 ci-dessus et 4 ci-dessous) : - les critères qui pourraient permettre à une entité visée de soumettre une demande d'exception pour des installations dont le niveau de tension est supérieur à 300 kV; - les informations que le RC, le BA et/ou le TOP pourront être appelés à fournir (telles que les analyses des réseaux, les informations et données relatives aux modèles des réseaux, etc.) à l'entité visée pour appuyer cette demande et soumettre une analyse objective et complète des impacts de ce retrait sur le niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec.	
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	-	-
HQP	Michaël Godbout	Oui	Sans en faire une évaluation technique comme peut le faire HQT, HQP considère effectivement qu'il y a une logique que le niveau d'assujettissement en tension soit plus élevé au Québec que dans les réseaux voisins où les niveaux de tension sont moins élevés.	Le Coordonnateur confirme que les motifs justifiant le choix du niveau d'un seuil de tension de 300 kV seront présentés lors d'une phase subséquente de la consultation publique prévue dans le cadre du présent projet.

Récapitulatif des réponses à la question 2	Oui / Yes	Non / No
	9 (100%)	0 (0%)

Question 3 : Le Coordonnateur évalue la possibilité d'établir un niveau d'assujettissement des ressources de production à 75 MVA (puissance nominale brute), tel qu'il est appliqué présentement selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (sous certaines exceptions), permettant d'atteindre un *niveau de fiabilité adéquat*. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel seuil? Veuillez justifier votre réponse.

Une exception existerait pour les centrales situées au Québec dont certains groupes ne sont pas synchronisés à l'*Interconnexion* du Québec. Bien que ces centrales devraient être assujetties selon la définition du *BES* de la NERC, la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet un assujettissement à partir d'une puissance de 50 MVA. Le Coordonnateur évalue la possibilité d'établir un seuil de 50 MVA pour ces centrales. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel seuil? Veuillez justifier votre réponse.

Le Coordonnateur a évalué que l'utilisation de tels seuils permettrait d'assujettir aux normes de fiabilité un pourcentage comparable aux réseaux voisins de la puissance installée (en MW).

Entité	Représentant	a) Êtes-vous d'accord pour l'utilisation d'un seuil d'assujettissement de 75 MVA pour les ressources de production (puissance nominale brute combinée)?	b) Êtes-vous d'accord pour l'utilisation d'un seuil d'assujettissement au RTP de 50 MVA pour les ressources de production donc certains groupes ne sont pas synchronisés à l' <i>Interconnexion</i> du Québec?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Non	Oui	Pour le 75MVA, je crois que le seuil devrait être la puissance nette au point de raccordement, car seulement la puissance nette est transférée sur le réseau HQ et a un impact réel sur ce dernier.  Il incomberait cependant à l'entité de démontrer, ou de prouver que sa puissance net (en MVA) ne dépasse jamais le seuil établi.	Le Coordonnateur comprend les motifs derrière la proposition de Boralex. Toutefois, l'application de la définition du réseau de transport principal (RTP) se veut objective et facile à appliquer. Ainsi, afin d'éviter toute tâche supplémentaire aux entités visées, il est préférable d'utiliser la puissance installée d'une installation de production à titre de référentiel pour l'application de la définition du RTP.
NLP	Jean Roy	Yes	Yes	NLP does not disagree with the proposals. NLP does not operate generating resources in the Quebec operating region which are not connected to the Quebec interconnection.	-
SHER	Christian Laprise	Oui	Oui	-	-
HQT	David Labrosse	Oui	Oui	Aucun commentaire particulier.	-
HQD	Annie Dubreuil	-	-	Ne s'applique pas au distributeur puisque son réseau de distribution a seulement des installations de 44kV et moins.	-
ÉLL	Luc Lepage	Oui	-	ELL considère qu'une centrale de 50MVA a peu d'impact sur le réseau Québécois et que de hausser la cible à 75MVA est correct.	-
VDK	Larbi Ourari	Oui	Oui	les critères d'assujettissement au RTP doivent connues à l'avance et doivent répondre à des considérations mesurables et justifiées.	Le Coordonnateur présentera les critères d'assujettissement à la définition du RTP lors d'une prochaine phase de consultation publique et les justificatifs seront également présentés.

RTA	Marc Fortin	Oui	Oui	RTA ne voit pas d'enjeu à augmenter le niveau d'assujettissement des ressources de production à 75 MVA en autant que la Régie soit d'accord avec cette proposition de même que la distinction proposée par le RC entre les centrales synchrones et asynchrones.	-
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	Oui	Suggestion : L'exclusion réseau voisin (ou interconnexion voisin?) devrait-être arrimée avec celui de IESO. IESO applique une exclusion pour les agrégations de production de 75MVA et moins.	Le Coordonnateur remercie l'entité pour la suggestion. À cet effet, dans l'optique d'avoir le même niveau de fiabilité que dans les réseaux voisins, le Coordonnateur effectue une vigie des meilleures pratiques de l'industrie.
HQP	Michaël Godbout	Oui	Oui	<p>a) Oui. Cependant, nous considérons que les principes qu'a développés le Coordonnateur dans les dernières années permettant aux entités d'exclure des centrales qui ont une restriction permanente physique de leur capacité dessous le seuil devraient s'appliquer sans faire une demande d'exception. Nous considérons que le guide d'interprétation devrait donc préciser ces principes afin que les entités puissent les appliquer elles-mêmes.</p> <p>b) Le terme « asynchrone » dans la présentation relatif à l'assujettissement des centrales de production ne nous semble pas clair. Voulez-vous dire une centrale qui est synchrone à un réseau hors Québec? Car une centrale qui serait asynchrone à un réseau de transport (qui ne serait pas synchrone à aucun réseau) ne devrait pas être assujettie aux normes de fiabilité selon nous. Par exemple, d'éventuelles centrales de 50 MW et plus en réseaux autonomes.</p> <p>Aussi, nous estimons que le seuil de 50 MW pour les centrales raccordées aux autres interconnexions ne devrait pas viser des centrales qui ne seraient pas assujetties dans ces interconnexions aux normes de la NERC. Par conséquent, le seuil d'assujettissement devrait être les centrales de 50 MVA et plus comportant au moins un groupe de 20 MVA et plus.</p>	<p>Le Coordonnateur établi le seuil 75 MVA pour la puissance installée d'une installation de production, tout comme le BES de la NERC. À cet effet, si une installation possède une restriction permanente physique réduisant sa puissance installée sous le seuil de 75 MVA, la centrale ne serait tout simplement pas assujettie. Une précision en ce sens sera considérée pour le guide d'interprétation de la définition.</p> <p>Pour les centrales asynchrones, le Coordonnateur précise qu'il s'agit des centrales synchronisées à une <i>Interconnexion</i> autre que celle du Québec. Ainsi, les centrales d'un réseau autonome ne seraient pas incluses au RTP.</p> <p>Pour la suggestion portant sur les groupes de 20 MVA, le Coordonnateur l'intégrera à la définition afin de refléter l'assujettissement des ressources de production au BES de la NERC.</p>

Récapitulatif des réponses à la question 3 a)	Oui / Yes	Non / No
	8 (88,9%)	1 (11,1%)
Récapitulatif des réponses à question 3 b)	Oui / Yes	Non / No
	8 (100%)	0 (0%)

**Question 4 : Le Coordonnateur évalue la possibilité de proposer un processus d'exception afin de compléter la définition du RTP. Un peu comme à la NERC, une entité pourrait demander une exception par exclusion ou par inclusion d'une installation. Ce processus servirait principalement à couvrir les situations où la définition devrait ou ne devrait pas assujettir une installation au RTP. Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel processus? Voudriez-vous être impliqué dans les décisions lorsqu'une demande d'exception est émise? Quelles sont vos attentes par rapport à un tel processus d'exception?**

Entité	Représentant	a) Êtes-vous d'accord avec l'utilisation d'un tel processus?	b) Voudriez-vous être impliqué dans les décisions lorsqu'une demande d'exception est émise?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Oui	Oui	-Pouvoir avoir un justification claire sur des décisions qui pourraient sembler non équitable à priori. -Pouvoir "chalanger" la régie ou le coordonnateur.	Le Coordonnateur considère les commentaires de Boralex et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.
NLP	Jean Roy	Yes	Yes	NLP's expectations regarding a process for an exception request would be similar to what the IESO in Ontario has in their Market Manual 11.4: Ontario Bulk Electric System (BES) Exception. NLP would like to be involved in the decisions when an exception request is issued that pertains to NLP. However, NLP would not like to be involved in decisions when an exception request is issued by another entity and the outcome of that exception request does not have an impact on NLP or its facilities.	The Coordinator is considering IESO exception process for its own exception process at the moment. Although, the Coordinator in Québec is not an independent company as it is in Ontario so the Coordinator will propose an exception process that reflects the reality of reliability in Québec Interconnection.
SHER	Christian Laprise	Oui	Non	-	-
HQT	David Labrosse	Non	Oui	La nouvelle méthodologie est fortement calquée sur la méthodologie du BES. Il n'y a pas de processus d'exception de présent dans celle-ci. Si des cas d'exception se produisent, alors les critères ou le niveau de tension ne sont pas bien établie envers la fiabilité. Comment une installation peut être jugée ayant un impact négatif significatif sur le réseau alors que des critères l'exclue explicitement? Il y a contradiction dans les discours.	Il existe actuellement un processus d'exception à la NERC ainsi que dans les réseaux voisins pour exclure une ou plusieurs installations de l'application de la définition du BES. À cet effet, le Coordonnateur considère que la mise en place d'un processus d'exception permettrait de mieux arrimer le régime de fiabilité obligatoire du Québec avec celui des réseaux voisins.
HQD	Annie Dubreuil	-	-	Ne s'applique pas au distributeur puisque son réseau de distribution a seulement des installations de 44kV et moins.	-
ÉLL	Luc Lepage	Oui	Non	ELL est d'avis que dans certains cas l'application pur et simple par définition s'avère illogique. Donc, ELL est d'accord avec l'implantation d'un processus d'exemption	Le Coordonnateur considère les commentaires de ÉLL et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.
VDK	Larbi Ourari	Oui	Oui et Non	le processus doit clair et sans ambiguïté.	Le Coordonnateur considère les commentaires de VDK et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.
RTA	Marc Fortin	Oui	Oui	RTA considère que la proposition d'inclure dans la méthodologie d'identification des éléments et sous-éléments du RTP un processus de demande d'exception est non seulement utile et pertinente mais également nécessaire. À titre d'exemple, RTA fait référence au document de la NERC intitulé Procedure for requesting and receiving an exception from the application of the NERC Definition of Bulk Electric System qui pourrait servir de modèle par le RC en y faisant les adaptations nécessaires. Ce processus devra notamment prévoir toutes les modalités et les étapes nécessaires menant à une détermination finale d'une demande d'exception, incluant de manière non exhaustive : - le fondement et les motifs de toute demande d'exception;	Le Coordonnateur considère les commentaires de RTA et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique. Bien que le processus d'exception qui sera proposé aux entités visées est inspiré de ce qui est fait dans les réseaux voisins, le Coordonnateur est d'avis qu'un processus d'exception au Québec doit refléter les particularités du régime de fiabilité obligatoire au Québec.

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- les informations que le RC, le BA et/ou le TOP pourront être appelés à fournir (telles que les analyses des réseaux, les informations et données relatives aux modèles des réseaux, etc.) à l'entité visée pour appuyer cette demande et soumettre une analyse objective et complète des impacts de ce retrait d'un élément ou sous-élément du RTP sur le niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec;</li> <li>- le formulaire prescrit de demande d'exception, incluant les critères et conditions d'admissibilité de même que les informations et analyses requises;</li> <li>- l'entité responsable de recevoir et de traiter de manière confidentielle la demande d'exception;</li> <li>- le processus de révision, d'acceptation, de refus ou de recommandation de la demande d'exception;</li> <li>- la transmission d'informations additionnelles pour appuyer une demande d'exception;</li> <li>- le processus d'appel de la demande d'exception;</li> <li>- l'entité responsable de l'appel de la demande d'exception;</li> <li>- le processus d'approbation ou de contestation de la demande d'exception;</li> <li>- l'autorité responsable de se saisir de la demande d'approbation ou de contestation de la demande d'exception, soit la Régie;</li> </ul> <p>Note : Une entité visée devrait être impliquée dans les demandes d'exception qui la concernent seulement, sauf lors du dépôt devant la Régie d'une demande d'exception d'une autre entité visée pour laquelle elle aurait intérêt à intervenir;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre de la demande d'exception;</li> <li>- la confidentialité des informations transmises dans le cadre d'une demande d'exception, la certification, les avis de changement d'état des installations exemptées et la fin de la période d'exception.</li> </ul>	
HQP	Mathieu Bergeron	Oui	Non	-	-
HQP	Michaël Godbout	Oui	Oui	<p>a) Nous sommes d'accord avec l'ajout d'un processus d'exception.</p> <p>b) Si l'une de nos installations est touchée par la demande directement ou indirectement, nous estimons que nous devrions être informés de la demande d'exception. De plus, nous estimons que les demandes d'exception devraient être publiques, leurs conclusions (soit son approbation ou son refus) aussi, ainsi que les éléments et le raisonnement qui ont donné suite à ces conclusions. Or, nous estimons également que le processus doit permettre que des éléments d'information soient confidentiels et que parfois l'installation même qui fait l'objet de la demande ne soit pas identifiée publiquement.</p> <p>c) Le processus d'exception n'est pas précisé à la présente consultation. Notamment, il va être pertinent de définir le cadre qui peut justifier d'assujettir ou de permettre le dé-assujettissement d'une installation. Aussi comme indiqué à notre réponse 3a, nous estimons que certains éléments devraient faire l'objet d'interprétation plutôt que des demandes d'exceptions.</p>	Le Coordonnateur considère les commentaires de HQP et fera une proposition en ce sens aux entités visées lors d'une consultation publique.

Récapitulatif des réponses à la question 4 a)	<b>Oui / Yes</b>	<b>Non / No</b>
	8 (88,9%)	1 (11,1%)
Récapitulatif des réponses à question 4 b)	Oui / Yes	Non / No
	6 (60%)	4 (40%)

## Question 5 : Auriez-vous d'autres commentaires à nous faire parvenir sur le webinaire? Si oui, veuillez commenter.

Entité	Représentant	Auriez-vous d'autres commentaires à nous faire parvenir sur le webinaire?	Justifications	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Boralex	Sylvain Moore	Non	-	-
NLP	Jean Roy	Yes	NLP found the webinar to be very informative. NLP was pleased to be invited and attend.	-
SHER	Christian Laprise	Non	-	-
HQT	David Labrosse	Oui	Excellente démarche, le nouveau mode de fonctionnement sera plus efficient pour les entités fonctionnelles.	-
HQD	Annie Dubreuil	Non	-	-
ÉLL	Luc Lepage	Non	-	-
VDK	Larbi Ourari	Non	-	-
RTA	Marc Fortin	Non	-	-
HQP	Mathieu Bergeron	Non	-	-
HQP	Michaël Godbout	Oui	Nous remercions le Coordonnateur pour l'opportunité de prendre connaissance de ce projet avant son dépôt. Il serait important de préciser les impacts et de demander nos commentaires de nouveau avant de déposer le tout à la Régie.	-

**Commentaires reçus à la suite de  
la consultation publique**

**Projet portant sur la Méthodologie du RTP  
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation**

Mars 2022

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet de Méthodologie du RTP.

Tous les commentaires reçus étaient rédigés en français.

Document visé	Section visée	Commentaires	Entité	Réponses du Coordonnateur de la fiabilité
Guide d'interprétation	Figure I6-24	La notion n'est pas expliquée clairement ni justifiée. L'exemple montre qu'il y aurait une ligne dans le milieu entre un réseau non-BES et non-RTP qui serait RTP? Quel est la base de cette inclusion?	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Après analyse, le Coordonnateur retire sa proposition d'inclure les éléments de transport et leur convertisseur de courant continu, le cas échéant, si le BES n'est pas applicable dans la juridiction voisine. Or, le 3 <sup>e</sup> cas de figure de l'inclusion I6 est retiré de la définition.
Guide d'interprétation	Figure 42	Le réseau locale illustré a 3 points de raccordements au réseau 345 kV. Pourquoi le réseau local s'arrête au transfo 345 kV/230kV. Manque-t-il une flèche vers la barre pour justifier que cela est un réseau local?	HQP	Un réseau local est alimenté par plusieurs points de raccordement à une tension d'exploitation de 300 kV ou plus. Dans l'exemple du réseau local illustré à la figure 42, le transformateur 345 kV/ 230 kV est la limite du réseau local puisque les installations exploitées à une tension de 230 kV ne sont pas incluses dans le RTP par le principe de base, puisque la tension est sous le seuil de 300 kV. La figure n'aurait donc pas de flèche manquante.
Plan de mise en oeuvre		Est-ce qu'on doit comprendre que les étapes de mise en application doivent être complété dans les 12 mois suivant l'approbation de la nouvelle définition?	HQP	Les étapes de mise en application peuvent être accomplies à tout moment entre la date où la Régie prend acte de la nouvelle définition du RTP et la première autodéclaration annuelle des entités visées. Le Coordonnateur modifie le plan de mise en œuvre afin de faciliter la compréhension des étapes de mise en application.
Plan de mise en oeuvre		Est-ce que la Régie va également approuver le Registres qui reflètent la nouvelle définition? Est-ce que les éléments qui sont retirés seront donc plus visé à partir de l'entrée en vigueur de la définition ou l'application du Registre qui reflète la définition? Ou encore, est-ce que les retraits du Registre seraient applicables à même temps que l'entrée en vigueur de la définition?	HQP	Le Coordonnateur confirme qu'il demande à la Régie d'approuver le Registre reflétant la nouvelle définition. Le Coordonnateur bonifie le plan de mise en œuvre afin de préciser que les <i>éléments</i> retirés du RTP selon la nouvelle définition ne seront plus inclus dans le RTP à partir de la date d'approbation du Registre par la Régie.
Plan de mise en oeuvre		Comment les étapes de mise en application se reflètent-ils dans le Registre? par l'autodéclaration? Le plan de mise en oeuvre n'est pas claire et les liens, s'il y en a, avec l'autodéclaration ne sont pas claires non plus.	HQP	Tout d'abord, dans le cadre du dépôt du présent dossier à la Régie, le Coordonnateur dépose un Registre reflétant l'application de la nouvelle définition du RTP. Ce premier Registre ne prend pas en compte l'autodéclaration annuelle des entités visées. À la suite de la mise en vigueur de la nouvelle définition du RTP et par conséquent, du Registre proposé, les entités visées devront se préparer à la première autodéclaration annuelle ayant lieu au mois de juin survenant au moins trois (3) mois après la date de mise en vigueur de la nouvelle définition. Le plan de mise en œuvre est modifié pour refléter ces changements.
Formulaire de demande d'exception	l'ensemble	chaque section devrait être numéroter et les questions dans chaque section également afin qu'on puisse y référer à la présente ronde de commentaires, ainsi qu'ultérieurement lors d'un éventuel utilisation du formulaire.	HQP	Le Coordonnateur accepte la proposition de l'entité et apporte les correctifs proposés au formulaire de demande d'exception.
Formulaire de demande d'exception	questions 4 à 7 de section ressources de production	HQP n'est pas en mesure de répondre à ces questions pour une demande d'exception. Seul le Coordonnateur et le planificateur peuvent y répondre. Rendre l'entité responsable de démontrer ces éléments alors que seuls ces deux entités peuvent le faire nous semble pas constructif. Il faudrait que le processus encadre les obligations du Coordonnateur pour évaluer avec l'entité les réponses à ces questions.	HQP	Le Coordonnateur comprend qu'il n'est pas possible pour toutes les entités visées de fournir les études requises dans le cadre du processus d'exception. Dans la situation où ce n'est pas possible, l'entité demanderesse est invitée à indiquer dans son formulaire de demande d'exception qu'elle demande l'appui du Coordonnateur pour réaliser les différentes études nécessaires pour analyser la demande d'exception.

				<p>Dans la situation où des études sont requises, le Coordonnateur pourrait émettre un avis à l'entité sur la nécessité d'effectuer des études selon le contexte factuel propre à la demande d'exception. Si le Coordonnateur conclut qu'il est nécessaire d'effectuer des études aux fins de l'analyse de la demande, le Coordonnateur contacte l'entité afin de collaborer avec elle sur la détermination des éléments à inclure dans les études requises et sur un échéancier pour réaliser ces études.</p> <p>Le Coordonnateur rappelle que le processus d'exception est utilisé pour des cas d'exception dûment justifiés, autant pour inclure des <i>éléments</i> dans le <i>RTP</i> que pour en retirer.</p>
Autodéclaration	attestation	<p>Le texte de l'attestation n'est pas approprié selon nous, car il est trop large et la détermination d'un élément visé par les normes n'est pas effectué par l'entité dans le régime obligatoire au Québec actuellement, ni dans l'approche proposée par le Coordonnateur. Selon nous, même à la NERC, l'entité déclare son interprétation, mais la détermination relève des instances réglementaires. Aussi, les installations au sens de la NERC ne sont pas précisées au Registre actuel, seulement les postes (avec certaines précisions) et les lignes. Aussi, certaines normes visent des installations au-delà du RTP et cela n'est pas - à première vue - l'intention du formulaire.</p> <p>L'objectif voulu est-il plutôt comme suit: "la présente autodéclaration est accompagné par les postes et lignes qui, selon notre interprétation, rencontrent la définition du RTP en vigueur au Québec."</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur invite l'entité à s'enquérir des <a href="#">lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées</a> disponible sur le site internet du Coordonnateur. Il y est précisé les différentes installations qui doivent être autodéclarées annuellement.</p> <p>À la suite de l'exercice d'autodéclaration annuelle par les entités visées, le Coordonnateur analyse les données reçues, modifie le Registre, puis dépose pour approbation à la Régie le Registre comportant les lignes, les postes et les installations de production inclus dans le <i>RTP</i>.</p> <p>L'autodéclaration annuelle est un exercice volontaire, mais fortement recommandé pour que les entités visées identifient bien leurs <i>éléments</i> inclus dans le <i>RTP</i> et par conséquent, qu'elles se dotent d'une culture de conformité éprouvée et collaborative.</p> <p>Le Coordonnateur acquiesce partiellement à la demande de l'entité et remplace le texte de l'attestation par ce qui suit : « La présente autodéclaration est accompagnée d'une liste des installations qui, selon notre interprétation, rencontrent la définition du <i>RTP</i> en vigueur au Québec. »</p> <p>Le Coordonnateur réitère sa position selon laquelle les entités visées seront, selon leur interprétation, fortement encouragées à déterminer leurs installations incluses dans le <i>RTP</i> et remettre cette liste lors de l'autodéclaration annuelle.</p>
Autodéclaration	attestation	<p>Dans cette section, il serait opportun pour la majorité des entités du Québec de prévoir un boîtier à cocher qui a comme texte "Aucune modification à la liste de l'année dernière". Nous sommes d'avis qu'il ne serait pas nécessaire de fournir la liste s'il n'y a aucune modification, mais même si le Coordonnateur serait d'avis qu'il est nécessaire de fournir la liste annuellement, nous considérons quand même souhaitable d'indiquer si la liste est identique à celle de l'année précédente.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur acquiesce à la proposition de l'entité et modifie le formulaire d'autodéclaration pour refléter la proposition.</p>
Guide d'interprétation	I2	<p>Aucun exemple de l'assujettissement des transfos selon le type de raccordement. Notamment, HQP souhaite connaître l'avis du Coordonnateur sur le point de coupure entre l'assujetti et le non-assujetti pour les centrales non-raccordées au RTP.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur souligne que la question de l'entité est pertinente.</p> <p>La limite de l'assujettissement au <i>RTP</i> pour une centrale <i>non raccordée au RTP</i> incluse en vertu de l'inclusion I2 serait le premier point de coupure électrique sous charge (ex : disjoncteur) du côté basse tension du transformateur élévateur. Dans la majorité des centrales, ce premier point de coupure est situé du côté basse tension du transformateur élévateur, mais il existe certains cas de figure où ce premier point de coupure est situé du côté haute tension du transformateur élévateur.</p> <p>Il est donc de la responsabilité de l'entité visée de s'assurer que le point de coupure au <i>RTP</i> est bien identifié sur ses schémas unifilaires.</p>
Registre des installations	Annexe C	<p>HQP considère le retrait des deux centrales comme le propose le Coordonnateur est justifié considérant l'argument du Coordonnateur que les territoires voisins ont fait la même chose.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.</p>
Guide d'interprétation	I2 page 1 de 4	<p>HQP propose le texte suivant: "Groupe ou ensemble de groupes de production d'une installation dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 75 MVA..." au lieu de "Ressources de production faisant partie d'une centrale ou d'une installation dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 75 MVA..."</p> <p>À noter que le mot « installation » ne devrait pas être en italique.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur est d'avis que de conserver le terme « ressource de production » permet un meilleur arrimage avec les <i>normes de fiabilité</i> présentement en vigueur et la définition du <i>BES</i>. Toutefois, le Coordonnateur modifie l'inclusion I2 pour que le terme « Ressource » possède un « s » entre parenthèse. Ainsi, la première phrase de l'inclusion I2 se lit comme suit : « Ressource(s) de production faisant partie d'une centrale ou d'une installation dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 75 MVA et [...] »</p> <p>De plus, le Coordonnateur retire l'italique au terme « installation ».</p>
Glossaire des termes et acronymes	Installation à la page 35 de 81	<p>Un "s" devrait être ajouté au mot groupe dans les exemples.</p> <p>Texte proposé (Exemples : ligne, groupe"s" de production, compensateur shunt, transformateur, etc.).</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur n'acquiesce pas à la proposition de l'entité.</p> <p>En effet, le Glossaire de la NERC (<a href="#">Glossary of Terms</a>) utilise seulement « a generator » au singulier dans sa définition de « Facility », soit l'équivalent anglais du terme <i>installation</i>. Par conséquent, le Coordonnateur conserve « groupe de production » au singulier à la définition du terme <i>installation</i>.</p>

Ligne directrice	Étape 3	HQP voudrait comprendre la portée sur la Confirmation que l'installation est située sur le territoire juridique du Québec	<b>HQP</b>	Le Coordonnateur demande la confirmation qu'une installation est située sur le territoire juridique du Québec dans le cadre de l'autodéclaration annuelle des entités visées, puisque la portée du <i>RTP</i> se limite au territoire juridique du Québec et le Registre ne peut contenir des installations hors Québec.
Général		Comme le registre des entités demeurera publié sur le site de la Régie, ce document continuera d'être le document officiel qui liste les installations assujetties, à la différence que cette liste sera fournie par chaque entité annuellement plutôt que par le coordonnateur. Les entités se baseront sur ce registre pour la démonstration de conformité aux normes comme ils le font actuellement. Est-ce la bonne compréhension?	<b>HQP</b>	Le Coordonnateur confirme la compréhension de l'entité. Il précise toutefois que toute autodéclaration annuelle des entités visées sera sujette à une révision par le Coordonnateur afin de s'assurer que la définition du <i>RTP</i> est bien appliquée.
Général		Comment la surveillance sera-t-elle faite sur l'autodéclaration annuelle des entités?	<b>HQP</b>	Lors de la réception des formulaires d'autodéclaration annuelle des entités visées, le Coordonnateur se réserve le droit de modifier, si requis et après discussion avec l'entité concernée, l'autodéclaration annuelle si elle n'est pas conforme à l'application de la définition du <i>RTP</i> . Il n'y aura pas de surveillance supplémentaire sur l'autodéclaration annuelle des entités visées.
Guide d'interprétation	I6 page 2 de 4 deuxième critère	HQP propose d'enlever "... ou plus doivent être compris dans une centrale dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 50 MVA" HQP propose le texte suivant: "...à la différence suivante : ▪ pour les éléments visés par l'inclusion I2 de la définition du BES, les groupes individuels d'une puissance nominale brute de 20 MVA ou plus". HQP est d'avis que le texte enlevé n'a pas de valeur puisqu'il est répétitif à l'inclusion I2.	<b>HQP</b>	Le Coordonnateur n'acquiesce pas à la proposition de l'entité. Pour le deuxième alinéa de l'inclusion I6 de la définition du <i>RTP</i> , portant sur les <i>installations</i> qui, en exploitation normale, sont synchronisées à une autre <i>Interconnexion</i> que celle du Québec, la définition du <i>BES</i> s'applique. Toutefois, une nuance à la définition du <i>BES</i> est applicable à l'égard des groupes individuels de production de 20 MVA ou plus. Ceux-ci doivent être inclus dans une centrale dont la puissance nominale brute combinée de l'installation est supérieure à 50 MVA. Dans ces cas de figure, la centrale devient incluse dans le <i>RTP</i> . Il s'agit d'une condition supplémentaire à la définition du <i>BES</i> pour assujettir un groupe individuel de production au <i>RTP</i> . Par ailleurs, le Coordonnateur précise que cette nuance provient de l'application de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> où l'article 85.3 précise que les <i>normes de fiabilité</i> visent des installations de production d'au moins 50 MVA. Il n'est donc pas possible d'inclure dans le <i>RTP</i> une installation dont la puissance est inférieure à 50 MVA.
registre-francais-cp-rtp-v2	ANNEXES B et C	À part pour certaines exceptions comme les éléments de transport exploités à une tension de 300 kV ou plus, les informations des tables dans les annexes B et C du Registre ne permettent pas d'identifier la ou les inclusions (I1 à I6) qui déterminent que les installations sont RTP selon la nouvelle définition du RTP. Le bureau de conformité d'HQ propose de rajouter une colonne dans les tables des annexes afin d'indiquer les inclusions associées (et autres particularités comme les demandes d'exception) pour chaque installation RTP.	<b>HQT</b>	Le Coordonnateur est d'avis que le Registre n'a pas pour objectif d'inscrire l'interprétation de la définition du <i>RTP</i> . Ainsi, l'application d'une inclusion ou d'une exclusion sur un <i>élément</i> dans le <i>RTP</i> se fait en amont de l'inscription au Registre, notamment à travers l'autodéclaration annuelle. De plus, identifier l'interprétation de la définition du <i>RTP</i> au Registre pourrait révéler des informations confidentielles pour certaines installations. Finalement, l'ajout de l'interprétation de la définition du <i>RTP</i> au Registre n'a aucune valeur ajoutée au régime de fiabilité obligatoire. Une entité qui s'interroge sur les conditions d'application de la définition du <i>RTP</i> concernant l'une de ses installations peut toujours contacter le Coordonnateur afin d'obtenir des éclaircissements ou interprétations.
registre-francais-cp-rtp-v2	ANNEXES B et C	Certaines installations, qui auraient pu être RTP selon les inclusions de la nouvelle définition du RTP, sont retirées par les exclusions (E1 à E4). Pour bien identifier ce type de situation et maintenir une liste fiable des installations RTP, le bureau de conformité d'HQ propose de rajouter un tableau ou une annexe dans le registre indiquant les installations qui auraient été RTP par les inclusions mais qui sont retirées par les exclusions (et par les autres particularités comme les demandes d'exception) en indiquant les exclusions associées.	<b>HQT</b>	Voir réponse précédente.
Général	Nouvelle définition du RTP	Le bureau de conformité d'HQ propose au coordonnateur de fiabilité d'effectuer une nouvelle consultation après l'implémentation de la nouvelle définition du RTP par les entités afin d'identifier si une nouvelle mise à jour de cette définition sera nécessaire suite à l'identification de scénarios complexes ou imprévus par rapport à la définition.	<b>HQT</b>	Le Coordonnateur précise que la nouvelle consultation publique proposée par l'entité se fera à la suite de la première autodéclaration annuelle. Le Coordonnateur bonifie son plan de mise en œuvre afin d'y intégrer une période de revue de performance faite en collaboration avec les entités visées à la suite de la première autodéclaration annuelle. Cette revue de performance sera l'occasion d'apporter des modifications et/ou des précisions à la définition du <i>RTP</i> . Advenant qu'il y ait une ou plusieurs situations complexes ou imprévues qui surviennent à la suite du dépôt initial de la nouvelle définition du <i>RTP</i> , des plans d'implantation pourront être développés au cas par cas pour que les <i>éléments</i> nouvellement inclus <i>RTP</i> puissent se conformer aux <i>normes de fiabilité</i> .
registre-francais-cp-rtp-v2	ANNEXE B	Pour les installations de transport qui ont été maintenues RTP selon l'annexe B du registre, les particularités, qui spécifient pour certains éléments de ces installations s'ils sont inclus ou s'ils ne sont pas inclus au RTP, n'ont pas été mises à jour. Le bureau de conformité d'HQ propose de mettre à jour les particularités selon la nouvelle définition du RTP.	<b>HQT</b>	Le Coordonnateur s'est assuré que lors de la consultation publique, les particularités inscrites au Registre sont toujours effectives selon la nouvelle définition du <i>RTP</i> .

				<p>Toutefois, le Coordonnateur considère qu'il n'est pas nécessaire d'afficher les différentes particularités d'inclusion ou exclusion d'<i>éléments</i> des installations de transport, puisque le guide d'interprétation de la définition du RTP indique aux entités quels <i>éléments</i> doivent être inclus ou non dans le RTP.</p> <p>Le Registre n'a pas pour objectif d'afficher une liste d'<i>éléments</i> (tel que des transformateurs ou des condensateurs).</p> <p>À cet effet, le Coordonnateur retire l'ensemble des particularités des installations de transport inscrites au Registre faisant référence à des <i>éléments</i> (tel que des transformateurs ou des condensateurs) inclus ou exclus du RTP.</p>
Général	Nouvelle définition du RTP	Dans l'inclusion I6 de la nouvelle définition du RTP, il est indiqué "le trajet principal de transit d'énergie entre les installations du BES situées dans l'autre territoire juridique et les éléments de transport faisant partie du RTP". Le bureau de conformité d'HQ demande la méthodologie à appliquer pour identifier le trajet principal de transit d'énergie.	HQT	<p>Le Coordonnateur modifie le guide d'interprétation de la définition du RTP afin d'y refléter l'interprétation du trajet principal de transit d'énergie :</p> <p><b>Trajet principal de transit d'énergie</b></p> <p>L'interprétation n'est pas limitative. C'est-à-dire que le Coordonnateur interprète cette particularité comme étant le trajet le moins impédant. Toutefois, une entité pourrait décider de choisir le trajet principal selon la capacité des <i>éléments</i> de transport. Par ailleurs, une entité pourrait décider d'inclure plusieurs trajets. En somme, le trajet minimal entre le RTP ou une ressource de production alimentant une autre <i>Interconnexion</i> devant être inclus dans le RTP est celui qui est le moins impédant.</p>
registre-francais-cp-rtp-v2	ANNEXE B	Une ligne de transport de l'entité CRT devrait se nommer CD22 et non D22 à cause de la suppression de la lettre C. Le bureau de conformité d'HQ demande de renommer D22 par CD22.	HQT	Le Coordonnateur a supprimé la lettre C par inadvertance. Il remercie l'entité de son commentaire et corrige le Registre tel que proposé.
Définition du RTP	Principe de base	Pouvez-vous préciser la phrase "Sont exclues les installations servant à l'alimentation de la charge locale." ? Il me semble que presque tout le réseau sert à l'alimentation de la charge locale... Donc presque tout le réseau serait exclu?	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>Il faut faire la nuance entre les <i>installations</i> servant à l'alimentation de la charge locale et les <i>installations</i> servant à l'alimentation de l'<i>Interconnexion</i> dans sa globalité, soit le réseau exploité à 300 kV ou plus.</p> <p>Le Coordonnateur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'affirmation que presque tout le réseau est exclu. Cela dépend des variables présent en considération (kilométrage de ligne, nombre de pylônes, tension d'exploitation, nombre de lignes, etc.)</p> <p>Dans le cadre de la nouvelle définition du RTP, <u>ce sont les exclusions qui permettent d'identifier les <i>installations</i> servant à l'alimentation de la charge locale.</u></p>
Plan de mise en oeuvre	Étapes de mise en application	Qui serait responsable de réaliser chacune des 4 étapes de mise en application?	RTA	Les entités visées sont responsables d'effectuer les étapes de mise en application. Toutefois, le Coordonnateur peut répondre à toute question de la part des entités visées qui concerne l'application de la définition du RTP.
Cadre réglementaire	Annexe A, Formulaire 2	Il est demandé à la demanderesse de fournir les études requises, basées sur l'entièreté de l'Interconnexion du Québec, et être suffisamment complètes et détaillées pour refléter les caractéristiques électriques et la topologie du réseau... L'encadrement devrait inclure un engagement du TOP à fournir les données requises du réseau de l'interconnexion du Québec à l'entité demanderesse et/ou à produire les études requises en collaboration avec la demanderesse. Ceci pour permettre à la demanderesse de produire sa demande d'exception.	RTA	<p>Le Coordonnateur comprend qu'il n'est pas possible pour toutes les entités visées de fournir les études requises dans le cadre du processus d'exception. Dans la situation où ce n'est pas possible, l'entité demanderesse est invitée à indiquer dans son formulaire de demande d'exception qu'elle demande l'appui du Coordonnateur pour réaliser les différentes études nécessaires pour analyser la demande d'exception.</p> <p>Dans cette situation, le Coordonnateur pourrait émettre un avis à l'entité sur la nécessité d'effectuer des études selon le contexte factuel propre à la demande d'exception. Si le Coordonnateur conclut qu'il est nécessaire d'effectuer des études aux fins de l'analyse de la demande, le Coordonnateur contacte l'entité afin de collaborer avec elle sur la détermination des éléments à inclure dans les études requises et sur un échéancier pour réaliser ces études.</p> <p>Le Coordonnateur rappelle que le processus d'exception est utilisé pour des cas d'exception dûment justifiés, autant pour inclure des <i>éléments</i> dans le RTP que pour en retirer.</p>
Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle	Étape 3: Réseau	Le réseaux de moins de 44 kV sont exclus du dossier des normes de fiabilité parce qu'ils n'entre pas dans la définition du réseau de transport au Québec. Pourquoi les entités devraient transmettre les informations demandées dans le cadre des normes de fiabilité? RTA ne comprend pas la justification de cette demande dans le cadre du dossier.	RTA	L'objectif de cette partie de l'autodéclaration annuelle serait de permettre à une entité ayant la fonction de fiabilité <i>distributeur (DP)</i> , d'identifier son réseau de distribution et ainsi de participer à l'autodéclaration annuelle.

Application de la méthodologie aux normes en cours d'implantation		<p>Certaines normes sont en cours d'implantation par les entités et la nouvelle méthodologie vient changer le RTP sur lequel ces normes doivent être appliquées. Exemple: La norme PRC-005-6 est en cours d'implantation avec plusieurs délais d'application de la conformité. Il serait désolant de mettre des efforts pour conformer des éléments du réseau dans les prochains mois alors que le tout sera désuet quelques mois plus tard par l'adoption de la nouvelle méthodologie.</p> <p>Pourriez-vous dans votre dépôt du dossier à la Régie demander que ces situation soient évitées en permettant que ces normes en cours d'implantation puissent porter immédiatement sur les éléments de la nouvelle méthodologie?</p>	RTA	<p>Le Coordonnateur rappelle qu'il ne peut pas apporter de modifications au Registre sans l'approbation de la Régie.</p> <p>Toutefois, le Coordonnateur comprend l'enjeu et les impacts soulevés par l'entité. À cet effet, le Coordonnateur fera la mention de cet enjeu à la Régie lors du dépôt du dossier.</p> <p>Par ailleurs, le Coordonnateur comprend les motifs de l'entité ayant comme effet de suspendre ses activités liées à la conformité pour les éléments lui appartenant qui sont retirés de la nouvelle méthodologie.</p>
Tout	-	<p>Au Coordonnateur de la fiabilité,</p> <p>Pour faire suite à la consultation des entités visées concernant la modification de la définition du RTP ainsi que la méthodologie de détermination des éléments du RTP proposées par le Coordonnateur, voici les commentaires de la part de ELL.</p> <p>Dans son principe de base, la nouvelle définition du RTP pour le Québec exclurait dorénavant les lignes &lt; 300 kV. Par le principe de base, toutes les lignes et les postes de départ de ELL seraient exclus du RTP. Cependant, possiblement par l'inclusion I6 de la nouvelle méthodologie proposée, les lignes HF1/2 (120 kV) et le poste de départ de la centrale High Falls de ELL feraient dorénavant partie du RTP, en plus des lignes et les postes de départ actuellement dans le Registre des entités visées. Ce qui n'est pas le cas présentement.</p> <p>Dans le Registre proposé, les lignes et les postes de départ semblent avoir été inclus par l'inclusion I6, 2<sup>e</sup> alinéa : « pour les installations qui, <i>en exploitation normale</i>, sont synchronisées à une Interconnexion autre que l'Interconnexion du Québec, sont incluses dans le RTP... » ou par le 3<sup>e</sup> alinéa « pour tout autre cas de figure ».</p> <p>En considérant la nouvelle entente d'achat d'énergie (PPA) d'une durée de 40 ans signée récemment entre ELL et Hydro-Québec, le réseau de ELL est maintenant officiellement raccordé en permanence et dédié au réseau d'Hydro-Québec.</p> <p>La connexion au réseau Ontarien afin d'exporter l'énergie produite par ELL serait utilisée que dans des <b>cas d'exception seulement</b>. Donc, le mode normal d'exploitation des installations de ELL étant raccordés à l'Interconnexion du Québec, l'inclusion I6 ne devrait pas s'appliquer.</p> <p>Une autre considération est que l'IESO ne considère pas H9A et D5A (MAHO) comme étant une interconnexion. En effet, dans un document datant de 2017, l'IESO mentionne à la section 2.1 que "There is a seventh location shown on the map where a hydroelectric generating station owned by Brookfield Power (Masson GS), located in Quebec, can be disconnected from the Quebec system and radially connected to the Ontario system. For practical purposes this <b>is not considered to be an intertie</b> with the Quebec system; however the output of this generator has been reflected in technical studies where relevant". <a href="https://www.ieso.ca/-/media/Files/IESO/Document-Library/power-data/supply/IntertieReport-20170508.ashx">https://www.ieso.ca/-/media/Files/IESO/Document-Library/power-data/supply/IntertieReport-20170508.ashx</a></p> <p>Également, considérant que l'énergie transitant via les équipements de ELL ne sert pas de liaison entre deux réseaux, mais plutôt pour acheminer sa propre énergie produite vers le réseau d'Hydro-Québec, ELL ne devrait pas être considérée comme TO et devrait être considérée GO et GOP seulement.</p> <p>RTA a fait une demande en ce sens en janvier 2018 au BCUC en Colombie Britannique, qui a été acceptée. La FERC (Docket No. RM12-16-000; Order No. 785) reconnaît que les propriétaires d'installations qui servent à transmettre « l'énergie générée par lui-même » peut être reconnu comme GO et GOP seulement sans impact sur la fiabilité.</p> <p>Demande de RTA :  <a href="https://www.ordersdecisions.bcuc.com/bcuc/orders/en/item/305341/index.do">https://www.ordersdecisions.bcuc.com/bcuc/orders/en/item/305341/index.do</a>      FERC Order 785  <a href="https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-8_12.pdf">https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-8_12.pdf</a></p> <p>Dans le cadre de la proposition effectuée par le Coordonnateur pour modifier la méthodologie du RTP, et considérant les arguments ci-haut mentionnés, ELL considère que les lignes D5A, H9A, HF1, HF2 et MATI, ainsi que les postes de départ High-Falls, Masson Nord et Masson Sud ne devraient pas être inclus au nouveau Registre des entités visées par l'inclusion I6 de la nouvelle définition. Également, ELL aimerait discuter avec le Coordonnateur de la fiabilité des</p>	ÉLL	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité visée pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>Le Coordonnateur confirme que les installations appartenant à ÉLL étant incluses dans le RTP le sont en vertu de l'inclusion I6 de la définition proposée.</p> <p>En ce qui concerne la ligne MATI, le Coordonnateur, à ce stade, est d'avis qu'il semble qu'elle doit être retirée du Registre selon l'application de la nouvelle définition. Cette ligne ne pourrait être incluse en vertu de l'inclusion I6. Le Coordonnateur modifie le Registre afin de retirer cette ligne.</p> <p>Enfinement, pour les autres <i>éléments</i> de transport inclus dans le RTP, la nouvelle entente d'achat d'énergie (PPA) et la fonction TO, le Coordonnateur organisera une rencontre de travail avec ÉLL afin d'éclaircir les cas d'exception, le cas échéant, concernant l'exportation d'énergie et l'interprétation de la notion de <i>ligne d'interconnexion</i>.</p>

		<p>étapes requises pour effectuer une demande de retrait de la fonction TO (transmission owner) dans le Registre.</p> <p>S.V.P confirmer la réception de ce courriel.</p> <p>Salutations,</p>		
--	--	---	--	--

**Correspondance de Boralex reçue le 29  
mars 2022**

**De :** [Marylene Gargour](#)  
**A :** [Landry-Leclerc, Jonathan](#)  
**Cc :** [Sylvain Moore](#); [Yamaguchi, Junji](#)  
**Objet :** RE: Nouvelle Méthodologie RTP | Assujettissement de l'installation Le Plateau  
**Date :** 29 mars 2022 10:54:41  
**Pièces jointes :** [image014.png](#)  
[image015.png](#)  
[image016.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.png](#)  
[image005.png](#)  
[image006.png](#)  
[image007.png](#)

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de [marylene.gargour@boralex.com](mailto:marylene.gargour@boralex.com).

[Découvrez pourquoi cela est important](#)

**Courriel provenant de l'externe**  
**ATTENTION, avant d'accéder à une pièce jointe ou à un lien de ce courriel, assurez-vous que celui-ci provient d'un tiers de confiance.**

Bonjour M. Landry-Leclerc,

En réponse à votre courriel adressé à M. Sylvain Moore et daté du 25 mars dernier (voir ci-dessous) et en lien avec la proposition que le Coordonnateur déposera à la Régie concernant la nouvelle Méthodologie du RTP et plus amplement détaillée dans votre courriel et qui se lit comme suit :

*« Par sa décision D-2020-052, la Régie approuve la suspension de l'inscription au Registre du Poste Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex au titre de propriétaire d'installation de transport (TO) jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'approbation du Registre<sup>[1]</sup>.*

*Les motifs énoncés par l'entité Boralex et le Coordonnateur dans la décision D-2020-052 sont toujours fondés selon le Coordonnateur.*

*De plus, le Coordonnateur soutient que le retrait de la fonction TO à l'entité ÉLP ne crée pas de vide réglementaire dans l'application des normes de fiabilité. En effet, les normes de fiabilité relatives au raccordement d'installation de production au réseau de transport<sup>[2]</sup> font en sorte qu'un propriétaire d'installation de production (GO) n'a pas besoin de s'inscrire en tant que TO puisqu'elles s'assurent qu'un GO respecte les mêmes exigences qu'un TO à l'égard du raccordement d'une installation de production au réseau de transport.*

*Pour de plus amples détails à cet effet, l'Ordonnance 785<sup>[3]</sup> de la FERC traite des exigences applicables aux GO au point de raccordement d'une installation de production avec un réseau de transport.*

*Par ailleurs, le Coordonnateur est d'avis que le retrait de la fonction TO pour l'entité ÉLP permettrait une meilleure harmonisation des pratiques en place au niveau de l'enregistrement des fonctions de*

*fiabilité avec les réseaux voisins.*

*Enfin, la Méthodologie du RTP proposée dans le cadre du présent dossier n'a pas d'impact sur l'enregistrement de ÉLP à titre de TO au Registre. Toutefois, l'approche proposée dans la révision de la Méthodologie du RTP, notamment avec l'inclusion I4 pour les ressources de production décentralisées, est cohérente avec la proposition du Coordonnateur à l'égard de ÉLP.*

*Ainsi, pour les motifs énoncés ci-haut, le Coordonnateur propose de retirer la fonction TO à l'entité ÉLP et par le fait même, de retirer le Poste Plateau du Registre. »*

Borex désire soutenir la position énoncée ci-dessus du Coordonnateur et en conformité avec les représentations faites lors de la décision D-2020-052 de même que des présentes représentations du Coordonnateur, elle est toujours d'avis que son installation Le Plateau ne devrait pas être classée comme installation de Transport (TO) et qu'ainsi cette installation (de même que toute autre entité affiliée à Borex au titre de propriétaire d'installation de transport (TO)) devrait être retirée du registre.

Sincères salutations,

**Marylène Gargour**

Directrice, affaires juridiques

Director Legal Affairs

T. 514-216-1296

F. 514-284-9895

[marylene.gargour@borex.com](mailto:marylene.gargour@borex.com)

**Au-delà  
des énergies  
renouvelables**

Découvrez nos initiatives  
en responsabilité  
sociétale (RSE)

[Borex.com/](http://Borex.com/)  
Nos engagements

**BORALEX**

**Beyond  
Renewable  
Energy**

Learn about our  
Social Responsibility  
(CSR) initiatives

[Borex.com/](http://Borex.com/)  
Our commitments



900, boul. de Maisonneuve ouest, 24<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3A 0A8

[www.borex.com](http://www.borex.com)



@BorexInc

Ce courriel et ses pièces jointes pourraient contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire et que vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur, l'effacer et détruire toute copie. Toute divulgation du contenu, utilisation ou copie non autorisée est interdite.

This email and its attachments may contain information that is privileged or confidential. If you are not the intended recipient and have received this email in error, please notify the sender, delete it and destroy all copies of this email. Unauthorized disclosure of its contents, use or copy is prohibited.

---

[1] Décision D-2020-52 de la Régie [par. 306], consulté le 19 mars 2022 au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/486/DocPrj/R-4073-2018-A-0013-Dec-Dec-2020\\_05\\_14.pdf#page=101](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/486/DocPrj/R-4073-2018-A-0013-Dec-Dec-2020_05_14.pdf#page=101)

[2] Les normes de fiabilité FAC-001-3, FAC-003-4, PRC-004-6 et PRC-005-6, toutes en vigueur au Québec, impliquent les mêmes exigences pour les *GO* et les *TO* à l'égard du raccordement d'installation de production au réseau de transport.

[3] Ordonnance 785 de la FERC, consultée le 19 mars 2022 au [https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-8\\_12.pdf](https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-8_12.pdf) (en anglais seulement)

[1] Décision D-2020-52 de la Régie [par. 306], consulté le 19 mars 2022 au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/486/DocPrj/R-4073-2018-A-0013-Dec-Dec-2020\\_05\\_14.pdf#page=101](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/486/DocPrj/R-4073-2018-A-0013-Dec-Dec-2020_05_14.pdf#page=101)

[2] Les normes de fiabilité FAC-001-3, FAC-003-4, PRC-004-6 et PRC-005-6, toutes en vigueur au Québec, impliquent les mêmes exigences pour les *GO* et les *TO* à l'égard du raccordement d'installation de production au réseau de transport.

[3] Ordonnance 785 de la FERC, consultée le 19 mars 2022 au [https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-8\\_12.pdf](https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-8_12.pdf) (en anglais seulement)